



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale Rouen Dieppe
Équipe territoriale**

Arrêté du – 5 DEC. 2016

autorisant la Société Nationale de Chemins de Fer (SNCF) Mobilités à exploiter, au titre de la régularisation, ses installations de maintenance de matériels ferroviaires sur le territoire des communes de SAINT-ETIENNE du ROUVRAY et SOTTEVILLE lès ROUEN.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M^{me} Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 8 août 1966, 8 décembre 1966, 1^{er} février 1967, 25 août 1981 et 26 octobre 1988 ;
- Vu la demande en date du 20 décembre 2006 par laquelle la société SNCF EIMM de QUATRE – MARES (siège social au 34 rue du Commandant Mouchotte – 750114 Paris), devenue TECHNICENTRE de ROUEN QUATRE – MARES, puis SNCF Mobilités (déclaration en préfecture : 2 juillet 2015), dont le siège social est 9, rue Jean Philippe RAMEAU – 93200 Bobigny sollicite pour son site implanté au 1 rue de Paris 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, l'autorisation d'exploiter au titre de régularisation, ses installations de maintenance de matériels ferroviaires (locomotives...) sur le territoire des communes de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY et SOTTEVILLE LES ROUEN ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007, d'ouverture d'une enquête publique de 30 jours du 21 novembre 2007 au 21 décembre 2007 sur le projet susvisé désignant M. BLEUZEN comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affiche des actes administratifs des communes d'AMFREVILLE LA MIVOIE, BELBEUF, BONSECOURS, GOUY, LE GRAND-QUEVILLY, LE MESNIL-ESNARD, LE PETIT-QUEVILLY, ROUEN, SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, communes situées dans le rayon d'affichage, ainsi que dans le voisinage des installations ;
- Vu les plans et autres documents joints à la demande susvisée du 20 décembre 2006 et postérieurement à cette demande ;

- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes ;
- Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu les avis émis de conseils municipaux de communes ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu la déclaration de changement d'exploitant du 2 juillet 2015 adressée en préfecture de la Seine-Maritime, désignant SNCF MOBILITES comme nouvel exploitant du site ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2016 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 10 novembre 2016.

CONSIDERANT

que SNCF Mobilités, établissement public à caractère industriel et commercial immatriculé au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 552 049 447, dont le siège social est situé 9, rue Jean-Philippe Rameau, 93200 SAINT DENIS, représentée par le Directeur du Technicentre de Rouen Quatre-mares, sis 1 rue de Paris, 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, a sollicité l'autorisation d'exploiter (au titre de régularisation), une installation de maintenance de matériels ferroviaires sur le territoire de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation et de ses compléments notamment, la substitution de peintures avec solvants par des peintures hydrodiluable, nettoyage / dégraissage des pièces par liquides non organohalogénés et sans solvants organiques, mise en œuvre d'une station d'épuration pour les eaux industrielles, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

SNCF Mobilités, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé 9, rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS, représentée par le directeur du Technicentre de Rouen Quatre-Mares, sis 1 rue de Paris, 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, est autorisée, sous réserve du respect des

prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur son site du 1, rue de PARIS à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, les installations détaillées aux prescriptions ci-annexées.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci annexées.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II (Titre III) – Partie législative et réglementaire – du Code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 -

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux des 08 août 1966, 08 décembre 1966, 1^{er} février 1967, 25 août 1981 et 26 octobre 1988 sont supprimées et remplacées par les dispositions annexées à cet arrêté.

Article 3 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 4 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 6 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 7 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, et est affiché en mairie de Saint-Étienne-du-Rouvray et Sotteville-lès-Rouen pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Saint-Étienne-du-Rouvray et Sotteville-lès-Rouen font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société SNCF Mobilités.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SNCF Mobilités dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée aux maires de Saint-Étienne-du-Rouvray et Sotteville-lès-Rouen et à la société SNCF Mobilités.

Fait à ROUEN, le - 5 DEC. 2016

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Rouen, le

- 5 DEC. 2016

la Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.**LISTE DES CHAPITRES**

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 . BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.2 . NATURE DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 1.3 . CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	11
CHAPITRE 1.4 . DURÉE DE L'AUTORISATION	12
CHAPITRE 1.5 . PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	12
CHAPITRE 1.6 . MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	12
CHAPITRE 1.7 . RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	13
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 2.1 . EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	16
CHAPITRE 2.2 . RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	17
CHAPITRE 2.3 . INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	17
CHAPITRE 2.4 . DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	17
CHAPITRE 2.5 . INCIDENTS OU ACCIDENTS	17
CHAPITRE 2.6 . RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	18
CHAPITRE 2.7 . RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	18
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	19
CHAPITRE 3.1 . CONCEPTION DES INSTALLATIONS	19
CHAPITRE 3.2 . CONDITIONS DE REJET	20
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	27
CHAPITRE 4.1 . PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	27
CHAPITRE 4.2 . COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	29
CHAPITRE 4.3 . TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	30
TITRE 5 - DÉCHETS.....	37
CHAPITRE 5.1 . PRINCIPES DE GESTION	37
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	40
CHAPITRE 6.1 . DISPOSITIONS GÉNÉRALES	40
CHAPITRE 6.2 . NIVEAUX ACOUSTIQUES	40
CHAPITRE 6.3 . VIBRATIONS	41
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	42
CHAPITRE 7.1 . GENERALITES	42
CHAPITRE 7.2 . DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	44
CHAPITRE 7.3 . DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS	45
CHAPITRE 7.4 . PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	48
CHAPITRE 7.5 . DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	52
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	53
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	55
CHAPITRE 8.1 . DÉMONTAGE, DÉPOLLUTION ET DÉSAMIANTAGE DE VÉHICULES FERROVIAIRES (RUBRIQUE 2712.1)	55
CHAPITRE 8.2 . DECHARGEMENT/ CHARGEMENT / STOCKAGE ET DISTRIBUTION DES LIQUIDES	56
CHAPITRE 8.3 . BANCS D'ESSAIS DES MOTEURS	57
CHAPITRE 8.4 . ACTIVITES DE GRENAILLAGE, SABLAGE – RUBRIQUE 2575	58
CHAPITRE 8.5 . NETTOYAGE – DEGRAISSAGE DE SURFACES – RUBRIQUE 2563	58
CHAPITRE 8.6 . ACTIVITE PEINTURE	58
CHAPITRE 8.7 . ACTIVITES CONSOMMANT DES SOLVANTS	60
CHAPITRE 8.8 . BATIMENT POLYESTER	60
CHAPITRE 8.9 . ATELIER MENUISERIE	62
CHAPITRE 8.10 . STOCKAGES ET TRANSFERT D'ACÉTYLENE ET D'OXYGÈNE	62
CHAPITRE 8.11 . LOCAUX DE CHARGE DES ACCUMULATEURS	62
CHAPITRE 8.12 . TRANSFORMATEURS ET CONDENSATEURS	63
CHAPITRE 8.13 . TUYAUTERIES DE GAZ NATUREL ET POSTES DE LIVRAISON	63
CHAPITRE 8.14 . CABINE DE RESSUAGE DES BOGIES	64

CHAPITRE 8.15 . EQUIPEMENTS SOUS PRESSION	64
CHAPITRE 8.16 . CONNAISSANCE DE LA POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES	64
CHAPITRE 8.17 . BATIMENT CHAUDRONNERIE	65
CHAPITRE 8.18 . BATIMENT MAGASIN GENERAL	65
CHAPITRE 8.19 . BANC DE TARAGE	65
CHAPITRE 8.20 . COMPRESSION ET REFRIGERATION	65
CHAPITRE 8.21 . STOCKAGE D'OXYGENE	65
CHAPITRE 8.22 . ACTIVITES DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX	65
CHAPITRE 8.23 . MAGASIN N° 214	66
CHAPITRE 8.24 . EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES (ERS)	66
CHAPITRE 8.25 . PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE	66
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	67
CHAPITRE 9.1 . PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	67
CHAPITRE 9.2 . MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	67
CHAPITRE 9.3 . SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	69
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	70
TITRE 10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	71
TITRE 11 - ÉCHÉANCES.....	72

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 . BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

SNCF Mobilités, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé 9, rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS, représentée par le Directeur du Technicentre de Rouen Quatre-Mares, sis 1 rue de Paris, 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur son site du 1, rue de PARIS à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux des 08 août 1966, 08 décembre 1966, 1^{er} février 1967, 25 août 1981 et 26 octobre 1988 sont supprimées et remplacées par les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 . NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature	- 19 chaudières : puissance thermique totale : 2,44 MW - 19 radiants, calopulseurs, aérothermes, brûleurs... La puissance thermique maximale totale est de 23,82 MW	A

	<p>pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>		
2931	<p>Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) :</p> <p>Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN</p>	<p>2 bancs d'essais moteurs (bâtiment n° 185) Puissance installée de 4 557 kW (sud - est)</p>	A
2930.1.a)	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m²</p>	<p>Surface des ateliers : 33 608 m²</p>	A
2563-1	<p>Nettoyage, dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 7 500 L</p>	<p>3 tunnels (machines à laver), 3 bacs de nettoyage, 1 machine à laver les roulements et une machine à laver « transmissions » (volume cumulé de 58 648 L) et 30 fontaines (volume cumulé de 1 950 L), soit un volume total cumulé de 60 598 L</p>	E
2560.B.1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW</p>	<p>Puissance totale de 1 100 kW : 5 zones : « essieux, halls E et F - « 2 zones et bâtiment H - chaudronnerie »</p>	E
2921.a)	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>Une tour aéroréfrigérante d'une puissance thermique maximale de 5 900 kW</p>	E
2564.B	<p>Nettoyage, dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydro-solubles à l'exclusion des activités de nettoyage dégraissage associées à du traitement de surfaces B. pour des solvants organiques non visés en A ou par des procédés utilisés sous vide. Le volume des cuves étant supérieure à 200 litres.</p>	<p>Hall A, bac n°3 de nettoyage de pièces métalliques de 5 124 L</p>	DC

2940.2.b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...)</p> <p>à l'exclusion : des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur couvertes par la rubrique 2930, ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	<p>Peinture : quantité maximale appliquée : 92 kg/j</p> <p>6 cabines de peinture « canalisées » et une aire dans le bâtiment Essieux</p>	DC
4734- 2 - c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. pour les autres stockages :</p> <p>c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Stockage de 162,5 m³ de gazole (4 réservoirs aériens) et réservoirs des bancs d'essais (0,82 t), soit un total de 136,5 t</p>	DC
2930.2.b)	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :</p> <p>b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j.....</p>	<p>Peinture : quantité totale appliquée 36 kg/j</p> <p>2 zones (1 au nord du hall D et 1 dans le local « peinture »)</p>	DC

2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Grenaillage : puissance totale installée : 127 kW (halls B, C, D, bâtiment M, transmissions, bâtiment au nord du hall E et zone au sud du hall F)	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale de 96 kW	D
4719.2	Acétylène (numéro CAS 75-56-9) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 1 t	Quantité stockée : 700 kg 3 zones extérieures (1 au nord des réservoirs de stockage de carburants et 1 à proximité du poste de métallisation et 1 au sud-est de la Chaudronnerie)	D
1435	Stations – services : installation, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés dans des réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux et d'aéronefs	Volume annuel de carburants distribué : 75 m³	NC
1530	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	Quantité : 106 m³	NC
2410	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues :	Puissance des machines de travail du bois : 33,42 kW	NC
2661	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Quantité : 50 kg/j	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume de 2 m³	NC
4421	Peroxydes organiques type C ou type D la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 3t.		NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale < 1 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité < 100 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Quantité stockée inférieure à 6 tonnes	NC
4720	Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8)	Quantité stockée inférieure à 500 kg	NC
4725	Emploi ou stockage d'oxygène : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Quantité totale : inférieure à 2 t	NC
2567 -2	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant :	Métallisation pour renforcement des pièces mécaniques : quantité consommée : inférieure à 20 kg/j	NC

*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (déclaration soumise à contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
SOTTEVILLE LES ROUEN	74 et 109	AT
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	139215	AL

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 126 968 m². La surface bâtie est d'environ 50 933 m².

Les horaires de fonctionnement des installations sont de 04 h30 à 20 h du lundi au vendredi et de 04 h30 à 13 h le samedi.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Les activités sont : Unités Opérationnelles (UO) et ateliers comme suit :

UO PRM (Pièces Réparables du Matériel)	PRM thermiques (turbocompresseurs, moteur diesel...).
	PRM Polyester (nez de TGV, pièces de carénages...)
	Peinture
	Usinage, tuyauterie...
UO MR (matériel Roulant)	Entretien / maintenance mécaniques et électriques
	Démantèlement
	Frein (maintenance des circuits pneumatiques et des groupes freins)
	Nettoyage et environnement : gestion des tunnels de lavage, des déchets...
	Logistique
UO OR (Organe Roulement)	Entretien / maintenance des essieux, de leurs transmissions, usinage
	Entretien / maintenance des bogies...
PIOP (Pôle Installation Outillage Projet)	Entretien des installations, des outillages, menuiserie...
	Cellule Projet
Ingénierie	École de formation « essais non destructifs » Soudage et métallique
	Ingénierie Thermique SNCF

CHAPITRE 1.3 . CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 . DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 . PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 . MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique,

les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée dans le cas des installations autorisées avec une durée limitée.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement. L'usage futur est industriel.

CHAPITRE 1.7 . RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Dates	Textes
10/04/74	Circulaire relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
26/09/85	Arrêté modifié relatif aux ateliers de traitement de surfaces
10/07/90	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/03/00	Arrêté modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
20/04/05	Arrêté modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses modifié

Dates	Textes
30/06/05	Arrêté modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
28/07/05	Arrêté modifié relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
07/05/07	Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
31/01/08	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
24/01/11	Arrêté fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement
26/08/13	Arrêté du 26/08/2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
26/08/13	Arrêté du 26/08/2013 modifiant l'arrêté du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion)
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921

Les installations relevant des rubriques 2575, 2910, 2925, 2940, 4719 sont sauf dispositions particulières reprises dans le présent arrêté, exploitées conformément aux prescriptions générales des textes s'y rapportant.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 . EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents / déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- traitement des eaux industrielles et pluviales avant rejet ;
- respect des Valeurs Limites d'Émissions (VLE) sur les rejets aqueux et atmosphériques ;
- mise sur rétention des réservoirs contenant des liquides dangereux pour l'environnement ;
- interdiction de stockage des liquides inflammables ou polluants pour le milieu récepteur dans des réservoirs enterrés à simple enveloppe ;
- postes de chargement /déchargement des liquides dangereux pour l'environnement, sur rétention ;
- substitution de peintures avec solvants par des peintures sans solvants ou avec moins de solvants ;
- surveillance de la qualité des eaux souterraines (réseau de piézomètres) ;
- dispositifs (vannes de sectionnement...) pour confiner les eaux d'extinction d'incendie.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans les installations.

ARTICLE 2.1.4. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.2 . RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants....

CHAPITRE 2.3 . INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.... Des dispositions adaptées sont prises en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,..).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides. En tout état de cause, il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

CHAPITRE 2.4 . DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 . INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 . RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 . RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.5.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 9.2.1.1.	Surveillance des émissions atmosphériques	annuelle
Article 9.2.3.1	Surveillance des eaux de la STEP	Mensuelle par un organisme agréé (et mensuelle en interne pour la DCO) – périodicité pouvant être revue après accord de l'inspection
Article 9.2.3.1.	Surveillance des émissions aqueuses (eaux pluviales)	Annuelle
Article 8.28	Analyses des légionelles de la tour aérorefrigérante	Mensuelle par un organisme agréé
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.4.1.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
Article 9.4.1.1	Bilan environnement annuel (déclaration annuelle des émissions)	au plus tard le 1er avril de chaque année

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 . CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions sont prises en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 . CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Les conduits d'évacuation des rejets atmosphériques sont conformes aux dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284 ou sont mis en conformité au regard de ces normes, lorsque c'est techniquement et économiquement possible ou à l'occasion de réaménagement conséquent de l'installation concernée. sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES (REJETS CANALISÉS)

Activité	Repère du bâtiment	Installation	N° du conduit
Nettoyage	210 – hall A	Bacs 1 à 3	210 - hall A bacs de nettoyage
	210 – hall A1	Bacs 4	210 – hall A 1
Menuiserie	203	Centrale de filtration	203
Polyester	245	4 centrales de filtration	245
Soudure	210 – hall F	Postes de soudure (canalisé non filtré)	210 – hall F
	183	Oxycoupage (canalisé filtré)	183
Peinture	60	Cabine peinture engins	60 peinture
	189	Cabine peinture pièces	189 peinture
	210	Cabine peinture Hall A	210
	210	Cabine peinture Hall B	210
	210	Cabine peinture Hall D	210
	205 b	Cabine peinture essieux axes	205 b
Compression	210 – hall A	Compression	210 – hall A compression
	Chaudronnerie	Compression	Chaudronnerie
	« Bancs d’essais »	Compression	« Bancs d’essais »
Métallisation	210 – hall F	1 poste caractérisé	210 – hall F métallisation
Chaudières, aérothermes, calopulseurs et brûleurs gaz process, au gaz naturel	Répartition des installations dans les bâtiments (halls, ateliers, vestiaires....)		
Étuves et fours - combustible gaz naturel	203 (une étuve) 210 (le reste)	6 étuves et 7 fours	1 conduit par installation
Lavage - combustible gaz naturel	210	3 tunnels, 1 bac de lavage et 1 machine à laver les roulements	/
Chaudière au fioul	Une unité mobile, à proximité du bâtiment 205	Chauffage cabine peinture essieux axes	/
Brûleurs gaz process	Répartition dans les ateliers	Répartition dans les ateliers	/
Chaudronnerie	210 – hall C	Poste de chaudronnerie 6 et 8	210 – hall c
	183	Poste locomotives	183
	183	Chaudronnerie marbre	183 marbres
Essais locomotives bancs d’essais moteurs	210 – hall C voies de sortie	Essais « locomotives sortie »	210 – hall C
2 Bancs d’essais moteurs	185	Rodage	185
Sablage/ grenailage	351	2 sorties	351

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les caractéristiques des conduits des chaudières gaz et fioul doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

La vitesse minimale d'éjection des rejets atmosphériques est de 8 m/s. L'exploitant doit s'assurer qu'il n'y ait point de risques particuliers pour les rejets atmosphériques issus des conduits du tableau supra dans lesquels les vitesses d'éjections sont inférieures à 5 mètres.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Poussières

La valeur limite de la concentration des poussières d'amiante est de 5 fibres par litre sur 24 h et de 0,5 mg/Nm³ pour les poussières totales (liées aux activités de désamiantage des pièces d'engins ferroviaires).

Si la quantité de fibres (atelier plasturgie...), autres que l'amiante, mise en œuvre dépasse 100 kg/an, la valeur limite est de 1 mg/Nm³.

Une mesure est réalisée en 2016 et les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.

Pour les autres poussières, si le flux horaire (total usine) est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³ et si le flux horaire (total usine) est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)

Un composé organique volatil (COV) est un composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulière.

On entend par « solvant organique » tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par « consommation de solvants organiques », la quantité totale de solvants organiques utilisés dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation.

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des COV rejetés (à l'exclusion du méthane) est de 110 mg/m³ si leur flux horaire total dépasse 2 kg/h.

L'exploitant n'utilise pas de composés organiques visés (phénol, dichlorométhane...) à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

L'exploitant met en place un **plan de gestion de solvants**. Ce plan est élaboré suivant un référentiel (guide) de la profession. Il intègre les actions mises en œuvre pour réduire la consommation de solvants. L'exploitant le transmet annuellement (si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 30 t) à l'inspection des installations classées .

La valeur limite d'émission de 110 mg/m³ de rejet de COV n'est pas applicable aux rejets des installations faisant l'objet d'un Schéma de Maîtrise des Émissions (SME) de COV, sous la condition que l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs d'émissions canalisées et diffuses reprises ci-avant .

L'Émission Annuelle Cible (EAC) intègre les activités de nettoyages manuels, peintures, produits utilisés dans les laboratoires....

L'exploitant met en œuvre un programme de contrôle des émissions des COV non méthaniques et non visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les contrôles effectués par un organisme agréé, dans des conditions normalisées et dans des conditions représentatives de la production, doivent permettre de quantifier (flux, concentration) toutes les émissions sur une période de 5 ans.

Les résultats doivent être adressés à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois accompagné de commentaires.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisés.

Selon l'échéancier du titre II ; l'exploitant met en œuvre les actions suivantes pour réduire les émissions des COV (canalisés et diffus) et remet un bilan à l'inspection :

- toutes dispositions organisationnelle et technique pour diminuer les émissions diffuses des COV (2 097 kg en 2014 soit 21,5 % du flux des COV entrants) liées aux activités de peintures ;

- mise en commun des fichiers liés aux peintures ou autres produits avec des solvants (délai maximal de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté) ;
- remplacement des peintures solvantées par des peintures hydrodiluables ;
- substitution d'autres produits très solvantés par des produits non solvantés ou moins solvantés ;
- application de procédures et utilisation de dispositifs pour limiter les émissions diffuses lors des transferts de produits solvantés, limitation d'utilisation de chiffons, stockage conforme des solvants souillés... ;
- substitution des peintures solvantées par des produits contenant peu de solvants ou pas de solvants (peinture à haut extrait sec, peinture liquide de type UV sans solvants et peinture poudre) ;
- diminution du nombre de produits solvantés et remplacement de produits par un produit contenant moins de solvants ;
- envoi à l'inspection d'un bilan reprenant les points susvisés et les éléments sur la recherche de la substitution des peintures et produits avec solvants, par des matières ne contenant pas ou moins de solvant (délai maximal d'un an, à compter de la notification du présent arrêté). Le bilan susvisé doit comporter :
 - o la liste des peintures et produits avec solvants utilisés fin 2014 ;
 - o les produits de substitution pour chacun de ces produits ;
 - o les peintures et produits pouvant être « substitués » à termes (en précisant le produit) et les peintures ou produits ne pouvant être substitués contenant des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 font l'objet d'une recherche de substitution prioritaire. Ce bilan est adressé annuellement à l'inspection.

Métaux et composés de métaux (gazeux et particuliers)

La valeur limite d'émission de l'antimoine, du chrome, du cobalt, du cuivre, de l'étain, du manganèse, du nickel, du vanadium, du zinc et de leurs composés est de 5 mg/m³.

Substances cancérigènes

L'exploitant n'utilise pas de produits visés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

L'exploitant fait réaliser par une société agréée un contrôle des rejets atmosphériques des conduits ci-dessous et suivant un référentiel reconnu et durant une production représentative.

Paramètres	Repère du conduit	Périodicité du contrôle	Valeur limite d'émissions (VLE)
Poussières	203 - menuiserie, 245 - polyester 203 - étuves et fours, 210 - hall F postes de soudures, 183 - oxycoupage, 60 - peinture, 189 - peinture 210 - compression, chaudronnerie, 210 - hall F métallisation, Machine A Laver - 2 brûleurs, hall A - 5 brûleurs, hall D : 1 brûleur peinture, 1 brûleur peinturage hall K - 2 brûleurs : postes 6 et 8, hall C : 210 - hall sortie locomotives, 183 - poste locomotive, 183 – marbre.	Tous les 3 ans	40 mg/Nm ³
Oxydes de	Grenaillage / sablage	Tous les 3 ans	300 mg/Nm ³ (exprimé en

soufre SO ₂	351 grenailage 210 - hall A compression, chaudronnerie, bâtiment 210 (7 étuves + 6 fours), bâtiment 210 lavages (tunnels, et cabine de peinture Hall D API)		dioxyde de soufre)
Oxydes d'azotes NOX (hors protoxyde d'azote)	210 – hall E – postes de soudure, postes 6 et 8 du hall C, bâtiment 210 lavages (tunnels, et cabine de peinture Hall D API) 210 – hall A – bacs n° 1 à 3, 210 – hall A1 – bac n° 4	Tous les 3 ans	500 mg/Nm ³
COV		Tous les 3 ans	110 mg/Nm ³ (exprimée en carbone total pour l'ensemble des COV – COV totaux) 20 mg/Nm ³ pour les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
Métaux Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Étain, Manganèse, Nickel, vanadium, zinc et leurs composés et les composés de métaux (gazeux et particulaires)	Poste de soudure (210 - hall A), d'oxycoupage (183) et de métallisation (210 - hall F) de chaudronnerie (6 et 8 (210 - hall C) et 183 (poste locomotives)	Tous les 3 ans	5 mg/Nm ³ exprimée en Sb + Cr + CO + Cu + Snt Mn + V + Zn
Chrome VI	Postes de soudure (210 - hall A), d'oxycoupage (183) et de métallisations	Tous les ans	2 mg/Nm ³
Amiante	Poste désamiantage	Tous les ans	0,1 mg/Nm ³ pour l'amiante (et 5 fibres /L sur 24 h – Code la Santé Publique) et 0,5 mg/Nm ³ pour les poussières totales
Autres fibres	Polyester	Tous les ans	1 mg/Nm ³ pour les fibres et 0,5 mg/Nm ³ pour les poussières totales chantiers polyester

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 . PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la métropole du réseau	code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau de surface (SEINE)	SEINE – point de pompage PK 240,500	SRHC 01	3 000
Réseau d'eau (public)	Rouen Métropole Normandie	/	12 000

Des compteurs divisionnaires sont mis en œuvre au droit des zones raccordées au réseau d'eau industrielle.

Des dispositifs de limitation de la consommation d'eau sont mis en œuvre sur les points d'alimentation, à l'occasion de tous travaux importants ou lors du remplacement des dispositifs fournissant l'eau. Le suivi des consommations d'eau par « poste » est effectué.

A l'occasion de travaux sur des tronçons des réseaux d'eau d'alimentation en eau potable ou d'eau « industrielle » (provenant du pompage en Seine), l'exploitant procède à la remise à niveau des vannes défectueuses.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Le site ne gère pas d'installation de prélèvement d'eau en Seine.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DU MILIEU DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation en eau potable et du réseau eau « industrielle »

L'eau potable est fournie par le gestionnaire du réseau public.

L'eau « industrielle » est constituée des eaux de surface de la Seine via 2 pompes implantées à proximité du pont d'Euaplet à SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN.

Des disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés en des endroits appropriés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et ou dans le milieu de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement en nappe est interdit, sauf autorisation spécifique.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site doit être renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

Article 4.1.4.1. Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

Article 4.1.4.2. Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau visé à l'article 4.1.4.1 ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.7 du présent arrêté ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10% de la valeur autorisée. En cas d'impossibilité d'atteindre cette valeur pour des raisons dûment motivées (techniques ou de sécurité), une diminution moins importante pourra être proposée par l'exploitant. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

Article 4.1.4.3. Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, visées à l'article 4.1.4.1, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 4.1.4.4. Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions des articles 4.1.4.3 doit être mise en œuvre ;
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur stricte minimum ;
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

Article 4.1.4.5. Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées aux articles 4.1.4.1 à 4.1.4.4 est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendu effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établie après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application des articles 4.1.4.1 à 4.1.4.4 du présent arrêté.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

CHAPITRE 4.2 . COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Des vannes sont implantées entre le banc d'essais MD et l'abri de stockage d'amiante» .

CHAPITRE 4.3 . TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories d'effluents suivants : eaux pluviales, eaux fs (sanitaires et domestiques) et eaux industrielles.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Un curage complet des réseaux tous les 5 ans (et à chaque fois que nécessaire) est réalisé. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant interdit la vidange des extincteurs dans le réseau d'eaux pluviales et la vidange des lavabos dans le réseau d'eaux pluviales (connexion au réseau d'eaux vannes).

L'exploitant interdit la vidange de la machine à laver de l'atelier chaudronnerie et la vidange des bondes de lavage au réseau d'eaux pluviales.

Article 4.3.2.1. Eaux usées sanitaires et domestiques

Les eaux vannes sont dirigées via 2 réseaux, à la station d'épuration collective de Rouen Métropole Normandie.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales au nord côté Rouen sont dirigées dans le réseau communal.

Les eaux pluviales au centre et au sud côté triage sont traitées dans des décanteurs / séparateurs d'hydrocarbures avant envoi en Seine via l'égout « Saint Yon ».

Les eaux pluviales au sud côté Paris (uniquement du côté des bâtiments « chaudronnerie » et « magasin ») sont renvoyés directement vers l'égout « Saint Yon ».

Article 4.3.2.3. Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont traitées en tant que déchets, ou envoyées dans la **station d'épuration interne implantée au nord côté Rouen**, gérée par du personnel dûment formé.

La maintenance (selon une procédure dûment établie) des installations (pompes doseuses, pHmètre, sondes pHmètres...) est assurée à périodicité adaptée (et à chaque fois que nécessaire) par du personnel formé.

L'exploitant dispose de réserves de produits (bioaccélérateur, lessive de soude...) en quantité suffisante.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les installations de la station sont gérées par du personnel formé.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées (station d'épuration, séparateurs d'hydrocarbures ...) sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Les vérifications et entretien effectués, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de circulation / stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par des séparateurs d'hydrocarbures judicieusement répartis et dûment dimensionnés. Ces séparateurs sont à obturateurs automatiques avec alarmes hydrocarbures.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un séparateur est mis en œuvre pour traiter les eaux pluviales des aires de circulation / stationnement de la zone ouest.

Un séparateur est mis en œuvre pour traiter les eaux pluviales dans l'aire à proximité du parc des réservoirs de carburants. Le séparateur « A » est mis en œuvre entre « les transmissions et le 210 ».

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant :

- met en œuvre 2 décanteurs / séparateurs d'hydrocarbures (« B et C ») et met en sécurité le décanteur séparateur d'hydrocarbures n° 3 ;
- met en œuvre un décanteur séparateur d'hydrocarbures (« D ») sur le nouveau réseau d'eaux pluviales au nord, pour traiter les eaux du parking.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux pluviales côté extrême nord rejoignent la galerie communale nord en 3 points.

Les eaux industrielles traitées dans la STEP interne rejoignent la galerie communale nord susvisée.

Les eaux pluviales côté sud rejoignent en plusieurs points la galerie communale Saint Yon.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des eaux	Point de contrôle	Coordonnées en Lambert 93	Exutoire final
Eaux industrielles	Canal de mesure de la station d'épuration (nord est du site)	/	Seine (via galerie communale nord)
Eaux pluviales des aires de circulation/stationnement et de toitures (partie nord)	Regard avant rejet dans la canalisation « galerie nord »	X : 510,541 Y : 2490,108 Z : 7 m	Seine (via galerie communale nord)
Eaux pluviales des aires de circulation/stationnement et de toitures (partie centrale)	Regards avant rejet dans la canalisation « galerie Saint Yon »	X : 510,488 Y : 2489,781 Z : 10 m	Seine (via galerie Saint Yon)
Eaux vannes (partir nord du site)	Trappe de visite	/	Réseau d'assainissement de la Métropole
Eaux vannes (parties centrales)	Trappe de visite	/	Poste de relevage ouest, puis réseau d'assainissement de la Métropole

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible / ne pas créer de perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points, repris à l'article 4.3.5 du présent arrêté, sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX VANNES (DOMESTIQUES)

Les eaux vannes ou domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS (VLE)

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Eaux pluviales

L'exploitant doit disposer de regards repérés sur chaque réseau d'eaux pluviales rejoignant les galeries « Saint Yon et Nord ». Ces regards repérés sont implantés à proximité des galeries susvisées.

Les VLE d'émission des eaux pluviales sont :

Paramètres	Valeurs limites de concentration (mg/L)
MEST	100
DBO5	100
DCO	120
Hydrocarbures totaux	5

Eaux de la STEP (interne)

les paramètres à suivre et les Valeurs Limites d'Émissions (VLE) en sortie de station sont repris dans le tableau suivant :

Paramètres	VLE
DCO (mg O2/L)	300 mg/L
DBO5 (mg O2/L)	100 mg/L
MES (mg/L)	20 mg/L
HCT (mg/L)	10 mg/L
Fe, Al et composés (en Fe + Al)	5 mg/L
Cr total (mg/L)	0,5 mg/L
Cr VI (mg/L)	0,1 mg/L
Cu (mg/L)	0,5 mg/L
Sn (mg/L)	2 mg/L
Ni (mg/L)	0,5 mg/L
Zn (mg/L)	2 mg/L
Pb (mg/L)	0,5 mg/L
NGL (mg/L)	30 mg/L
PT (mg/L)	10 mg/L
AOX (mg/L)	1 mg/L

ARTICLE 4.3.11. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses des eaux des 4 piézomètres (plan de répartition joint en annexe) sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
pH	Semestrielle (une analyse en haute et basse eaux)
Température	
Matières en suspension totales (MEST)	
Conductivité	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	
COT	
Niveau d'eau (en m/tête du piézomètre)	
arsenic	
Cadmium	
Chrome	
Cuivre	
Mercurure	
Nickel	
Plomb	
Zinc	
Hydrocarbures totaux	
Benzène	
Toluène	
Ethylbenzène	
Xylène (M + P)	
Xylène (O)	
Styrène	
Naphtalène	
Acenaphtène	
Acenaphtylène	
Fluorène	
Phénanthrène	
Anthracène	
Fluoranthène	
Pyrène	
Benzo (A) anthracène	
Chrysène	
Benzo (B) Fluoranthène	

Benzo (K) Fluoranthène	
Benzo (A) pyrène	
Dibenzo (A, H) anthracène	
Benzo (GHI) perylène	
Indeno (1,2,3-CD) pyrène	
(1) total des 4 HAP	
(1+2) total des 6 HAP	

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé, aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux analyses et aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (arrêté ministériel du 17 décembre 2008, arrêté ministériel du 11 janvier 2007 ...).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et les mesures pour déterminer l'origine de la pollution et pour en réduire les effets.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto-surveillance des eaux souterraines sont transmis par l'exploitant par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données de l'Auto-surveillance Fréquentes).

Dans un délai de 3 ans de surveillance de la nappe, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection, un rapport de synthèse et peut sur justifications, proposer à l'inspection des installations classées un allègement des dispositions de l'article 4.3.11.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 . PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 à R. 543-136 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement. Ils doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 (producteur D3E ménagers) et R. 543-195 (producteur D3E professionnels) du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas, par catégorie de déchets, le volume de chargement d'un véhicule.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.12.

Zones de stockage

Les déchets sont stockés ainsi :

Type de déchets	Type de stockage
Déchets dangereux en mélange	2 bennes
Déchets non dangereux (bois, ferrailles...)	4 bennes
Déchets divers (aérosols, boues de décanteurs, filtres à huile...)	Modulaire avec palettes avec rétention (21 m ³)
« Déchets amiantés » (goudrons...)	Local dédié sud-est

Les stockages des déchets solides ou pâteux / liquides dangereux pour l'environnement (dans des bennes, par exemple) sont protégés des eaux météoriques. Les déchets liquides sont disposés sur rétentions dûment dimensionnées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R. 541-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets (entrants et) sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61-1 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type déchets	Code déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20.01.01	Déchets de bureaux,
	15.01.06	Déchets d'emballages
	20.01.38	Chutes de bois, copeaux et sciures récupérés par le système d'aspiration
Déchets dangereux	08.03.17	Cartouches d'imprimantes
	16.06.01	Batteries au plomb
	16.06.05	Piles en mélange
	16.01.14	Liquide de refroidissement
	13.02.08	Huiles usagées
	15.02.02	Chiffons souillés
	16.02.13	DEEE
	17.06.01	Déchets contenant de l'amiante
	14.06.03	Solvants
	13.03.01	Huile PCB
	08.01.11	Boues de peintures
	12.01.16	Poussières de grenailage
17.09.02	Condensateurs	

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 . DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport (hors véhicules ferroviaires), les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 . NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	55 dB(A)

l'exploitant met en œuvre toute disposition (fermetures des ouvrants, captage d'installation... pour respecter les valeurs limites des émissions sonores.

CHAPITRE 6.3 . VIBRATIONS**ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 . GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant rédige un schéma directeur permettant d'acter et de prioriser les recommandations / préconisations notées dans le « diagnostic sécurité contre l'incendie » du 02/12/2015 (contrat n° CC-000871). Ce schéma directeur vise à prioriser les actions correctives à mener pour réduire les risques.

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES ET SÉCURISATION DES BÂTIMENTS

Article 7.1.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les zones à risques comprennent, notamment, le banc d'essais des moteurs, les zones de stockage et de distribution des carburants, les ateliers « polyester » et menuiseries, les cabines de peinture, les zones de dépollution et de désamiantage, l'atelier de grenailage, les locaux des transformateurs.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.1.2. Sécurisation des bâtiments

L'exploitant met en œuvre, dans des délais compatibles avec l'ampleur des travaux, les évolutions du site et les enjeux, les actions suivantes, et en référence avec le schéma directeur visé à l'article 7.1.1 du présent arrêté :

- Élaboration d'un jeu de plans des bâtiments consultables au poste d'entrée du site,
- Sécurisation des dégagements (création, déverrouillage, portes coupe-feu, fermes-portes, éclairage de sécurité, suppression cul-de-sac),
- Identification des conduites de gaz et d'acétylène avec par des couleurs normalisées.
- Mise à disposition de dispositif CSSI (système de sécurité incendie) d'alarme incendie adaptés selon les risques potentiels des bâtiments et activités,
- Retrait des structures modulaires le long des parois des bâtiments, au profit de structure CF 1h
- Mise en conformité des chaufferies (murs coupe-feu 2h, portes coupe feu de degré suffisant, ventilation, coupures des fluides et électriques, éclairage de sécurité, raccord ZAG),
- Mise en œuvre d'un désenfumage asservi au SSI.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.1.6.1. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 . DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant prend toutes mesures pour éviter qu'un incendie dans un bâtiment ou local à risques crée des effets dominos vers un bâtiment ou local proche.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIES

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré REI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente ;
- un dispositif de coupure d'énergie électrique.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

A chaque modification importante d'une toiture de bâtiment à risque d'incendie, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des moyens répondant aux prescriptions suivantes :

- les dispositifs en partie haute d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont conformes à la norme NF EN 12101-2 – version décembre 2003 ;

- ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008 ;

- l'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande ;
- les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation ;
- tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :
 - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
 - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération
 - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige
 - classe de température ambiante T(00)
 - classe d'exposition à la chaleur B300 ;
- des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 7.3 . DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ZONES A ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Article 7.3.2.1. Installations électriques

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Des dispositifs de coupure électriques dûment repérés, accessibles et manoeuvrables sont implantés en tout endroit approprié.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Article 7.3.2.2 zones à atmosphères explosibles

L'exploitant identifie les zones à atmosphères explosibles ATEX. Un plan à jour permet de localiser les différents types de zones.

Le marquage des matériels (moteurs ...), les températures de surface et les indices de protection des matériels utilisés dans les zones ATEX sont compatibles avec les risques identifiés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions de ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les engins munis de moteur à combustion interne ne doivent pas être utilisés dans les zones à atmosphères explosibles.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

En cas d'impossibilité de disposer d'une hauteur minimale de 1 m, les rejets atmosphériques ne doivent pas apporter de gêne ou de risque, pour les personnes.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 7.3.4.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.3.4.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.4.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de technologie appropriée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.6. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables de caractéristiques et de dimensions appropriées. Ces événements / parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 7.4 . PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.4.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.4.4. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements:

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est la somme des volumes suivants :

- eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- eau liée aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, ou rejetées dans les conditions (respect des VLE) du présent arrêté.

L'exploitant dispose en tout endroit approprié de produits absorbants/sable... en volume suffisant, ainsi que les moyens pour les mettre en œuvre. Ces produits sont signalés et accessibles.

Pour confiner le volume d'eau susceptible d'être pollué lors d'un sinistre, l'exploitant dispose (par exemple) de vannes de confinements, obturateurs à commande manuelle et / ou automatique, de puisards avec pompes de relevage associées à des bâches à eau. L'exploitant met en œuvre une vanne de confinement au droit du regard n° 1114.

Ces moyens sont repérés, maintenus en bon état, facilement accessibles et opérationnels suivant une cinétique appropriée.

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant met en œuvre tout dispositif de confinement (vannes en tout point approprié du site, compte tenu des pentes des surfaces...). Le nombre et l'emplacement des dispositifs de confinement doivent permettre de confiner sur le site les eaux d'extinction d'un incendie (en tout point du site).

ARTICLE 7.4.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Le stockage des carburants gazole en cuves enterrées est interdit.

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant fournit une attestation quant à l'inertage conforme ou à l'enlèvement des tuyauteries liées aux réservoirs enterrés de gazole... supprimés (et évacués) : 2 x 10 m³, 18 m³, 6 m³, 2 x 24 m³, 50 m³ et 3 x 30 m³ ;

ARTICLE 7.4.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.4.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.9. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux (gaz naturel...) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou en souterrain, en ce qui concerne des portions de tuyauteries d'acétylène, d'oxygène, de gaz naturel ou de gazole. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries sont exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs. Elles donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries sont convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations au regard des chocs et contraintes mécaniques diverses.

L'exploitant fait procéder tous les 2 ans (sauf celles qui sont liées aux installations « rubrique 2910 » - vérification annuelle) - 1ère vérification d'ici fin 2016 – délai maximal) d'étanchéité réalisée sous la pression normale de service, des tuyauteries non enterrées de gaz dangereux (gaz naturel, acétylène...).

Les actions correctives (si nécessaires) sont opérées avec une cinétique appropriée compte tenu des enjeux. Les documents liés à ces actions sont tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 7.4.10. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 . DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.5.4. PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans les ateliers où sont mélangées les poudres et ingrédients liquides de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. Les ateliers sont nettoyés aussi fréquemment qu'il est nécessaire.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit en particulier, dans les ateliers de menuiserie, de polyester et dans les locaux de désamiantage et de stockage de déchets ou pièces susceptibles de contenir de l'amiante.

ARTICLE 7.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un Plan Établissements Répertoire (PER). À ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET ALARMES

Article 7.6.3.1. Moyens incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 9 poteaux d'incendie alimenté par le réseau public ou par le pompage en Seine d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils, et d'une bouche incendie. Les poteaux n° 1 à 8 sont alimentés en eau de ville. Le poteau n° 9 et la bouche n° 10 incendie sont alimentés en eau de Seine. Ces dispositifs sont dûment repérés et accessibles en permanence ;
- d'un système d'extinction à mousse pour la cuvette de rétention des bacs de stockage de gazole. La nature et la quantité des émulseurs sont adaptés aux risques. L'exploitant s'assure à chaque fois que le nécessaire, du maintien des bonnes caractéristiques des émulseurs ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Pour le bâtiment principal (29 000 m²) a minima tous les 100 m est installé de façon judicieuse un extincteur sur roues de 50 kg approprié aux risques. Les extincteurs sont dûment accessibles. Des points centraux peuvent être judicieusement choisis où sont regroupés les alarmes, les moyens d'alerte et les extincteurs de 50 kg sur roues.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- dépose le « poteau incendie » localisé dans la zone « ancienne station d'épuration » ;
- remet en conformité le poteau n° 7 (débit minimal de 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar), au niveau du poste HT 40 ;
- déconnexion du poteau n° 10 du réseau d'eau industrielle et branchement de celui-ci sur le réseau d'eau potable à proximité (si nécessaire, pour lutter contre un incendie à proximité de sa zone d'implantation / couverture) ;
- dépose du poteau n° 9, non conforme.

Article 7.6.3.2. Alarmes

L'alarme d'évacuation incendie est audible en tous points du site. Toutes dispositions sont prises pour alerter les services de secours.

L'exploitant teste régulièrement l'audibilité des alarmes dans les ateliers (chaudronnerie...).

**ARTICLE 7.6.4. DOCUMENT D'INTERVENTION SPÉCIFIQUE ET INTERNE AUX SAPEURS
POMPIERS**

L'exploitant transmettra dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté au Service gestion des risques du Service Départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sous format informatique (A3 ou A4) :

1. Le plan de masse
2. Le plan de situation
3. Les plans des niveaux
4. Les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 . DÉMONTAGE, DÉPOLLUTION ET DÉSAMANTAGE DE VÉHICULES FERROVIAIRES

Les installations de démontage, dépollution et désamiantage des véhicules ferroviaires sont exploitées de façon à ne pas créer de risque particulier (sur le milieu récepteur...).

L'exploitant désigné par le présent arrêté ne peut effectuer ces opérations lorsque les véhicules destinés au démantèlement appartiennent à une société tiers.

Les caractéristiques de l'activité de désamiantage sont :

Lieu	Surface	Activité
Bâtiment de démantèlement des engins et pièces déposées - SNCF – zone 13	345 m ²	Démontage, dépollution et désamiantage de pièces mécaniques
Tente côté Rouen – chantier de désamiantage des engins	675 m ²	Désamiantage de locomotives
Tente côté Paris– chantier de désamiantage des pièces engins	63 m ²	Désamiantage de locomotives
Bâtiment de stockage des déchets amiantés	108 m ²	Stockage des déchets amiantés

L'ensemble des opérations est réalisé par l'exploitant ou sous sa responsabilité directe. Les opérations sont effectuées par du personnel habilité suivant les dispositions réglementaires.

La gestion des déchets (huiles, pièces souillées...) produits lors des opérations de démontage / dépollution respecte les dispositions du présent arrêté. Les déchets (revêtements goudronnés, laine de verre...) issus des démontages / déposes d'éléments ou de pièces et contenant de l'amiante sont entreposés dès leur production dans des contenants étanches, repérés et dûment étiquetés.

Les autres déchets (EPI, poussières...) susceptibles d'être impactés par de l'amiante, sont stockés dans des sacs étanches, repérés et dûment étiquetés.

Le stockage des déchets contenant de l'amiante est limité. L'exploitant est propriétaire des déchets produits. L'ensemble des déchets contenant de l'amiante est stocké dans le bâtiment DD zone sud.

Les zones où ont lieu les opérations de désamiantage et/ou les stockages de produits contenant de l'amiante sont répertoriés sur tout plan à une échelle appropriée, et portent au droit de leur accès, les affichages réglementaires.

Les locaux sont débarrassés aussi souvent que nécessaire des poussières. L'aspiration des poussières est effectuée avec des appareils conformes à la réglementation en vigueur.

L'exploitant gère ces locaux afin d'interdire toute migration de poussières vers le milieu récepteur.

Les locaux sont dotés de moyens incendie appropriés aux risques et de moyens de détection incendie avec alarme. Des procédures sont établies pour lutter contre un sinistre survenant dans ces locaux.

Le stockage de matières combustibles (non issues des opérations susvisées) dans ces locaux et à leur proximité est interdite.

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant transfère les opérations de désamiantage s'effectuant sous tentes, dans des locaux dédiés et conformes aux dispositions réglementaires.

CHAPITRE 8.2 . DÉCHARGEMENT/ CHARGEMENT / STOCKAGE ET DISTRIBUTION DES LIQUIDES

ARTICLE 8.2.1. DÉCHARGEMENT / CHARGEMENT ET DISTRIBUTION DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Les zones de **déchargement et chargement** des liquides inflammables sont conformes (rétention ...) aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant respecte une procédure de dépotage (liaison équipotentielle, présence de personne (s) habilitée(s)...) et dispose de produits absorbants à proximité en quantité suffisante et facilement épanchables. Des obturateurs (plaques, par exemple) sont mis à disposition à proximité des aires de déchargement.

Les stockages principaux des liquides inflammables sont :

Lieu de stockage	Mode de stockage	Volume en m ³
Parc à gazoles	3 cuves verticales	50
Banc d'essai moteurs	3 cuves	1 de 2 m ³ et 2 de 0,5 m ³
Magasin produit MDI	fûts	4,7 m ³

Les principales zones de stockage extérieur sont :

- une cuve d'huile de 20 m³
- une cuve de « coolelf » de 20 m³

L'exploitant dispose d'une réserve d'émulseur d'un volume approprié aux risques (incendie majorant) et des moyens nécessaires pour combattre un incendie. La qualité de l'émulseur (validité) est vérifiée à chaque fois que nécessaire.

La localisation de cette réserve est repérée sur tout plan approprié. Elle est facilement accessible et les moyens pour mettre en œuvre l'émulseur sont disposés à proximité.

La zone de **distribution** (à proximité du banc d'essai des moteurs) est conçue pour ne pas créer un impact sur le milieu récepteur. Des moyens (absorbants, obturateurs d'égouts...) sont mis à la disposition et sont aisément accessibles. Toute précaution est prise pour réduire les risques d'incident (arrêt des moteurs pendant la distribution, présence de personne...).

ARTICLE 8.2.2. DÉCHARGEMENT / CHARGEMENT, STOCKAGE ET DISTRIBUTION DES AUTRES LIQUIDES

Les zones de déchargement / chargement, stockage et distribution des liquides dangereux (huiles, liquide de refroidissement...) pour l'environnement sont conçues et exploitées pour éviter toute migration de produits vers le milieu extérieur.

Les égouttures et pertes de confinement sont récupérées et traitées en tant que déchets.

CHAPITRE 8.3 . BANCS D'ESSAIS DES MOTEURS

Le bâtiment n° 185 des 2 bancs d'essais moteurs (banc d'essai 1 : 2 646 kW – banc d'essai 2 : 1 911 kW) est doté de murs coupe-feu permettant d'interdire tout effet domino par flux thermique sur les réservoirs de stockage de gazole visés au chapitre 8.2 du présent arrêté et sur la station de distribution de gazole. Les bancs peuvent fonctionner en même temps.

Le volume de rétention du bâtiment est d'un volume suffisant pour permettre de retenir le volume d'une perte de confinement majeure.

Les tuyauteries rigides de liquides inflammables sont protégées des heurts. L'utilisation de flexibles est aussi réduite que techniquement possible. Les flexibles et tuyauteries de carburants sont vérifiés (test d'étanchéité...), aussi souvent que nécessaire.

Chaque cellule d'essais doit être ventilée à raison d'au moins 40 000 m³/h afin d'éviter toute accumulation de gaz toxiques ou toute formation d'une atmosphère explosive.

Le stockage des matières combustibles (huile...) est aussi réduit que possible.

Les fosses de stockage du mélange (eau, huiles et liquide de refroidissement) sont étanches.

Le stockage de gazole (2 000 L) et le stockage de 800 L d'huile sont suffisamment éloignés des zones à risque d'incendie pour éviter tout effet domino par flux thermique.

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant :

- met en œuvre une détection incendie, avec report d'alarme en tout endroit approprié ;
- procède à la vérification de l'étanchéité de la fosse au droit des bancs d'essais et tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'attestation de l'étanchéité ;
- implante un élément pare-flamme ½ h en lieu et place du vitrage de la salle de contrôle.

Rejets atmosphériques

La hauteur minimale des cheminées est de 10 m et la vitesse d'éjection des gaz est de 8 m/s, au minimum.

Concentration

Les rejets issus de chaque banc d'essais moteurs doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 5 % en volume.

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)
Poussières	100
SO ₂	1 500
No _x	1 000
CO	650
COV non méthanique	150

Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants dans l'atmosphère par chaque banc d'essais moteurs doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux (g/h)
Poussières	0.1
SO ₂	0.5
No _x	2

CO	8
COV non méthaniques	0.5

CHAPITRE 8.4 . ACTIVITÉS DE GRENAILLAGE, SABLAGE – RUBRIQUE 2575

Les activités de sablage grenailage sont réalisées dans 5 zones (Hall D...).

Ces zones sont dotées d'aspirations efficaces au droit des postes de travail. Les produits (poussières...) sont récupérés et entreposés dans des récipients conçus pour interdire leur envol.

Le nouvel atelier de grenailage est doté d'un dispositif de recyclage de la grenaille.

CHAPITRE 8.5 . NETTOYAGE – DÉGRAISSAGE DE SURFACES – RUBRIQUE 2563

Les installations de nettoyage – dégraissage des pièces sont :

Installation et Localisation	Volume (capacité de nettoyage) en L
Tunnel HAFFROY (machine à laver les bougies)	15 000
Tunnel MABORD (machine à laver les roulements)	11 000
Tunnel SMAB (machine à laver les essieux)	4 000
Hall A, bac n° 2 de nettoyage de pièces métalliques	5 236
Hall A, bac n° 4 de nettoyage de pièces métalliques	20 176
Machine à laver les roulements	1 000
Machine à laver « Transmission »	2 000

Les installations sont disposées sur rétention répondant aux dispositions de l'article 7.4.4 du présent arrêté. L'exploitant s'assurer aussi souvent que nécessaire du bon état des rétentions (tunnel MAB...).

L'exploitant dispose de tout moyen passif pour interdire que les produits, projection de liquide ne migrent vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 8.6 . ACTIVITÉ PEINTURE

Les zones et les caractéristiques principales des activités de peinture sont :

Localisation	Rejets canalisés / diffus	Rubrique de classement
Chantier peinture essieux	Diffus	2940
Cabine essieux axe	Canalisé	
Cabine peinture hall D	Canalisé	
Cabine hall A	Canalisé	
Cabine hall B	Canalisé	
Cabine pièces	Canalisé	
Application de primaire	Diffus	2930
Cabine peinture engins	Canalisé	

Les activités de peintures sont gérées de façon à ne pas créer d'impact sur le sol et l'eau.

La nouvelle cabine de peinture implantée à proximité du local de grenailage respecte les dispositions réglementaires.

Les aspirations des aires d'application de peinture sont suffisantes pour ne pas créer de risque particulier.

Les peintures inflammables sont entreposées dans des armoires coupe – feu 90 minutes.

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant procède à la mise en œuvre pour les zones « chantier peinture essieux et application provisoire primaire » des systèmes permettant de canaliser les émissions de peinture, lors de leur application.

Le stockage de produits combustibles dans les zones de peinture ou à leur proximité est interdite.

Les zones de peintures sont éloignées des stockages ou des autres installations afin de ne pas créer un effet domino, par flux thermique.

Les zones de peinture dans les futurs nouveaux locaux seront implantées et conçues pour respecter les dispositions suivantes :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une ½ h si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 m et de degré 1 h si la hauteur sous pied de ferme excède 8 m ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une ½ h, les portes étant munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux M2 non gouttants ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 m entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2h, dépassant d'au moins 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

Ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 m du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant procède au remplacement de l'aérotherme gaz du local de stockage des peintures par un moyen offrant toute sûreté ;

CHAPITRE 8.7 . ACTIVITÉS CONSOMMANT DES SOLVANTS

Les principales activités consommant des solvants sont :

Activités	Lieu
Peinture	6 cabines de peinture et une aire dans le bâtiment essieux
Trempe et passivation	4 bacs de lessivage – Hall A
Atelier polyester	Chantier polyester – bâtiment 245
Ressuage	École END
Dégraissage et peinture pour retouches	Utilisation de peintures hydrodiluable

CHAPITRE 8.8 . BÂTIMENT POLYESTER

Le bâtiment est composé comme suit :

Niveau	Activité
Entresol	Bureaux
Rez-de-chaussée	<ul style="list-style-type: none"> • Atelier résine • Atelier résine « projection » • stockage acétone, solution de résine « peroxydes, peinture » • locaux sociaux (réfectoire, douches...)
1er étage	Salle de réunion, 2 salles de formation et bureaux

L'exploitant procède à toute amélioration technique (murs coupe-feu, détection incendie...) et organisationnelle (procédures de transfert des produits de stockage des peroxydes...) pour réduire les risques.

Le volume des produits à risques particuliers est limité au strict nécessaire pour le fonctionnement en journée des ateliers de résine.

L'exploitant s'assure de la ventilation suffisante des ateliers de résine et des zones de stockage des peroxydes afin de ne pas créer une atmosphère explosible.

L'exploitant dispose de systèmes d'aspiration des vapeurs (styrène...) et des poussières. Chaque module du dépoussiéreur est équipé en toiture d'un disque de rupture.

Les fluides usagés (acétone...) sont entreposés à l'extérieur de l'atelier. L'aire de stockage des fluides usagés est suffisamment éloignée de l'atelier pour interdire tout effet domino par flux thermique.

Les installations et l'atelier sont nettoyées aussi souvent que nécessaire, avec des moyens ne permettant pas la remise en suspension des poussières.

La quantité stockée dans le local des peroxydes est limitée à 200 L d'acétone et 200 L de solution de résine. Ces produits sont sur rétentions dûment dimensionnées.

Les autres produits liquides sont entreposés en armoires dotées de rétention interne. L'exploitant veille à ne pas stocker de produits incompatibles au droit d'une même rétention.

L'exploitant dispose au droit des postes où sont émises des vapeurs et des poussières, d'aspirations efficaces.

Les produits récupérés sont stockés en extérieur dans des contenants étanches et suffisamment éloignés du bâtiment pour interdire tout effet domino par flux thermique.

L'exploitant met en œuvre toute disposition pour interdire le risque d'électricité statique lors des opérations de transfert de produits.

Les réservoirs contenant des produits inflammables volatils sont gérés pour ne pas créer d'émissions diffuses dans l'atelier.

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes dans des délais prenant en compte les contraintes techniques et les enjeux en termes de risques :

- Radiographie de la stabilité et du degré coupe-feu de la structure,
- Isolement des locaux à risques particuliers : stockage de résine, peinture et sas du local projection,
- Reprise du calfeutrement des chemins de câbles en traversée de cloison,
- Vérification du recoupement des vides en faux plafond < 300 m²,
- Mise en œuvre d'un ouvrant de désenfumage dans le local « butanox »,
- Mise en œuvre d'une détection incendie dans la zone administrative, en cas de stabilité du bâtiment inférieur à 1 h,
- Regroupement des vides en faux plafond avec un matériau M0 ou parois pare - flamme de degré 1/4 d'heure (action à lier avec le désenfumage),
- Mise à disposition d'extincteurs sur roues dûment accessibles et répartis,
- Mise en œuvre d'un mur séparatif coupe feu de degré 2 h entre l'atelier et la zone administrative.

CHAPITRE 8.9 . ATELIER MENUISERIE

L'ensemble des installations de travail du bois sont dotées d'aspirations efficaces. Les poussières aspirées sont stockées dans un contenant étanche, à l'extérieur de l'atelier. Ce stockage est suffisamment éloigné de tout bâtiment / atelier afin de ne pas créer un effet domino par flux thermique.

L'ensemble des installations et de l'atelier est nettoyé aussi souvent que nécessaire, sans emploi de dispositifs (air comprimé...) susceptibles de remettre en suspension les poussières.

Les dispositifs de transferts de poussières sont dotés de surfaces éventables judicieusement conçues, positionnées et dimensionnées.

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant dispose d'un mur coupe feu de degré approprié entre l'atelier de menuiserie et l'atelier d'outillage.

CHAPITRE 8.10 . STOCKAGES ET TRANSFERT D'ACETYLENE ET D'OXYGENE

L'implantation des stockages est réalisée de façon à ne pas créer d'effets dominos en cas d'incendie et de façon que ces stockages ne soient pas impactés par un effet domino.

Les stockages extérieurs des bouteilles d'acétylène sont protégés par des grillages dont l'accès réglementé est fermé à clef.

Des arrêts d'urgence sont dûment positionnés, repérés et accessibles pour couper en tout point judicieux le fluide. Le stockage d'acétylène dans les bâtiments est interdit, sauf justification particulière.

Un mur REI 120 de dimensions appropriées est implanté entre le stockage d'oxygène et le stockage d'acétylène.

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant procède par tout moyen technique circonstancié au contrôle de l'étanchéité de l'ensemble des réseaux acétylène et oxygène. Ce contrôle est effectué selon une périodicité adaptée aux risques. Les actions correctives nécessaires sont effectuées selon une cinétique appropriée. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.11 . LOCAUX DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

Les zones de charge sont réparties ainsi ;

- sous abri, à l'extérieur des bâtiments et ateliers ;
- dans des salles dédiées, dotées de détecteur d'hydrogène alarmé (avec un seuil de déclenchement dûment adapté) ;
- zone pour un chargeur d'accumulateurs dans des ateliers ;
- zone pour 2 « transgerbeur »s au sein d'ateliers.

L'exploitant procède lors de toute réorganisation du site, à la suppression des zones de charge dans les ateliers, quand cette amélioration permettant de réduire les risques, est techniquement possible.

L'exploitant s'assure de la conformité ATEX des installations exploitées dans les zones de charge et met à disposition des extincteurs de capacités et contenant des agents d'extinction adaptés aux risques.

Dans les zones ATEX, les engins à moteurs à explosion non protégés des risques sont interdits.

Les zones de charge et points de charge sont suffisamment éloignés des matières inflammables / combustibles pour interdire tout effet dominos par flux thermique.

Les surfaces des zones et points de charge sont conçues (revêtement, pente...) pour interdire toute migration de polluants vers le milieu extérieur.

Les zones de charges sont largement ventilées de façon naturelle ou mécanique afin de réduire au maximum le volume des zones explosibles.

Le sol et les murs sont incombustibles. Le matériau du sol résiste à l'acide.

Les zones de charge sont dotées d'une aération haute et basse de dimensions appropriées ou sont suffisamment aérées, afin d'éviter la formation d'atmosphère explosible.

En tout état de cause, l'exploitant :

- dispose d'une étude quant au caractère ATEX (ou non) du volume d'air des zones de charge ;
- appose un affichage réglementaire au droit des zones ATEX (le cas échéant).

CHAPITRE 8.12 . TRANSFORMATEURS

Les locaux des transformateurs sont :

Localisation	Nombre de transformateurs
Poste 40	3
Poste 41	1
Poste 41A	1
Poste 41F	2
Poste EDF	1
Poste 25 000 V / 1 500 V – Sud - est	1

Les locaux sont implantés en dehors des ateliers. Les murs sont coupe-feu 2 h et les portes (avec ferme portes) sont coupe-feu ½ h.

Les transformateurs sont disposés au droit de rétentions de dimensions appropriées.

L'état des rétentions est vérifiée aussi souvent que nécessaire. En cas de découverte d'anomalie (fissures...), des mesures compensatoires adaptées sont prises et les remises à niveau sont opérées.

CHAPITRE 8.13 . TUYAUTERIES DE GAZ NATUREL ET POSTES DE LIVRAISON

Les installations (postes de livraison, tuyauteries...) sont entretenues et protégées de la corrosion. Les tuyauteries et les installations sont protégées des heurts des engins (chariots élévateurs...).

Les tuyauteries de gaz enterrées font l'objet d'une protection cathodique contrôlée périodiquement par une société spécialisée. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition des installations classées. Un plan à une échelle appropriée permet de les localiser. Tous travaux à leur proximité doit faire l'objet en son amont, d'un permis (fouille...).

Les sorties de terre des tuyauteries sont munies d'un manchon isolant.

Les installations (tuyauteries...) contenant du gaz sont éloignées des zones à risques d'incendie.. (poste de charges des accumulateurs...).

Des arrêts d'urgence dûment repérés, accessibles et manoeuvrables sont implantés en tout endroit approprié.

Les tuyauteries aériennes font l'objet d'un contrôle d'étanchéité périodique par du personnel compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à dispositions des installations classées.

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant procède, par tout moyen adapté, au contrôle d'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries aériennes. Ce contrôle est effectué selon une périodicité adaptée aux risques. Les actions correctives nécessaires sont effectuées selon une cinétique appropriée. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.14 . CABINE DE RESSUAGE DES BOGIES

Une rétention de dimensions appropriées est mise en œuvre pour interdire tout impact sur le milieu récepteur.

CHAPITRE 8.15 . ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

CHAPITRE 8.16 . CONNAISSANCE DE LA POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

En cas de travaux (excavations...) en particulier, dans la zone du parc de stockage des carburants et de la station service, l'exploitant :

- fait respecter des mesures de sécurité et d'hygiène en vue de protéger (port des EPI...) le personnel ;
- procède à l'évacuation des terres reconnues polluées vers toute filière autorisée.

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant met en œuvre les actions (Interprétation de l'État des Milieux – IEM -...) de la circulaire du 08/02/2007 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués et remet à l'inspection des installations classées, le rapport attestant de la réalisation de ces actions et des actions qui en découlent.

CHAPITRE 8.17 . BÂTIMENT CHAUDRONNERIE

Un mur dûment conçu pour isoler l'aire de stockage des bouteilles d'acétylène du reste de l'atelier et les bureaux et les locaux sociaux des zones d'activités de l'atelier est implanté.

CHAPITRE 8.18 . BANC DE TARAGE

Les installations des zones de tarage « voie » et local sont conçues et exploitées afin de ne pas créer de risques particuliers (incendie...).

Les circuits d'huile de calibration sous pression sont rigides et maintenus en bon état, afin d'éviter en particulier, toute perte de confinement.

Les résistances sèches et humides (au droit de la cuve d'huile) font l'objet d'une maintenance appropriée. Ce local est doté d'un système d'aspiration des vapeurs d'huile de calibration et d'une détection incendie (de technologie appropriée) avec report d'alarme.

CHAPITRE 8.19 COMPRESSION ET REFRIGERATION

ARTICLE 8.19.1. COMPRESSION

Les locaux des compresseurs sont séparés des ateliers par des murs coupe-feu 2h et des portes (avec ferme porte) coupe-feu 1h.

ARTICLE 8.19.2. REFRIGERATION

L'exploitant s'assure du respect de la réglementation (fluides autorisés, conditions de maintenance, récupérations des fluides... par des sociétés agréées...) quant à la gestion des installations de réfrigération et de leurs circuits.

CHAPITRE 8.20 . STOCKAGE D'OXYGÈNE

La zone de stockage d'oxygène est clôturée et son accès est réglementé.

CHAPITRE 8.21 . ACTIVITÉS DE TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX

Les zones (postes de soudage, de découpe des métaux...) de travail où sont émises des fumées sont dotées d'aspirations efficaces. Durant le fonctionnement des machines (presse...), les portes de l'atelier sont fermées (réduction des impacts sonores).

Les fosses (des presses...) où peuvent être présents des produits polluants pour l'environnement sont étanches et contrôlées à chaque fois que nécessaire.

CHAPITRE 8.22 . MAGASIN N° 214

Le stockage des produits dangereux (combustibles...) est aussi réduit que possible. Les produits liquides dangereux (inflammables... sont stockés des armoires dédiées « anti-feu ».

CHAPITRE 8.23 . ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES (ERS)

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une version actualisée de l'ERS. Elle est élaborée suivant des guides reconnus.

CHAPITRE 8.24 . PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

L'exploitant respecte les dispositions réglementaires applicables aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air – régime de l'enregistrement.

Les résultats d'analyses sont saisis dans l'application GIDAF.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 . PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 . MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées par des organismes agréés et selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La périodicité des mesures et les émissaires concernés respectent les dispositions de l'article 3.2.5 du présent arrêté.

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvants	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvants	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Station d'épuration interne

Les effluents de la station d'épuration interne (STEP) sont analysés dans les conditions suivantes :

Paramètres	Sociétés d'analyses	Périodicité
DCO	SNCF MOBILITES et Organismes agréés	Mensuelle sur 24 heures
DBO5		
MES		
HCT		
Fe, Al et ses composés		
Cr total		
Cr VI		
CV		
Sn		
NI		
Zh		
Pb	Organismes agréés	
NGL		
PT		
AOX		

En novembre 2016, un bilan synthétique des concentrations de ces paramètres et de leur évolution depuis le fonctionnement de la station, est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3.2. Eaux pluviales des aires de circulation et de toiture

Les eaux pluviales des aires de circulation et de toiture de la zone nord et du reste de l'emprise du site font l'objet de contrôles inopinés annuels aux points visés à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux souterraines sont analysées 2 fois par an suivant les modalités de l'article 4.3.11 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Article 9.2.4.2. Déclarations

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, en cas de non-conformité, de propositions en vue de corriger la situation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES ODEURS

Une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations peut être demandée par l'inspection.

CHAPITRE 9.3 . SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées seulement si l'auto surveillance assurée par l'exploitant n'a pas été réalisée par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'inspection, selon la fréquence précisée dans les articles du présent arrêté.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Les résultats de l'auto surveillance des rejets en eau du suivi des légionelles et du suivi des eaux souterraines sont transmis par l'exploitant par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le rapport de synthèse précité des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les rapports de synthèse des autres mesures et analyses ponctuelles imposées aux articles 9.2 (atmosphériques, bruit, etc...) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit son établissement des résultats d'analyse.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

ARTICLE 10.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 10.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. À ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fioul est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

En particulier, l'exploitant :

- met en œuvre une gestion centralisée du chauffage gaz dans des bâtiments ;
- assure le réglage régulier des sondes de température extérieures et la mise à niveau des régulations de température ;
- procède suivant un plan d'action, à l'isolation thermique de bâtiments.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé, ... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.3. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

Chapitre /Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
Article 3.2.4 - Valeurs limites	Envoi d'un bilan : diminution de l'utilisation des produits avec solvants...	12 mois
	Respect de la valeur maximale des rejets diffus des COV	24 mois
Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement	Implantation de décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures	24 mois
Article 6.2 – niveaux acoustiques	Réalisation d'une campagne des émissions sonores	12 mois
Chapitre 7.1 - Généralités	Rédaction d'un schéma directeur de sécurité	2 mois
Article 7.4.4 - Réentions et confinement	Implantation de dispositifs de confinement (vannes...)	24 mois
Article 7.4.5- Réservoirs	Remise d'une attestation sur l'inertage des tuyauteries enterrées de liquides inflammables	18 mois
Article 7.6.3.1 - Moyens incendie	Mise en conformité du réseau incendie	12 mois
Chapitre 8.1 - Démontage, dépollution et désamiantage de véhicules ferroviaires	Arrêt de l'exploitation des tentes « désamiantage » et exploitation d'un bâtiment « désamiantage » conforme	24 mois
Article 8.3 – Bancs d'essai moteurs	Sécurisation du local	12 mois
Chapitre 8.6 - Activité peinture	Mise en conformité des zones « chantier » peinture essieux...	36 mois
	Implantation d'un aérotherme conforme dans le local de stockage des peintures	6 mois
Chapitre 8.9 - Atelier menuiserie	Implantation d'un mur coupe-feu entre l'atelier de menuiserie et l'atelier d'outillage	24 mois
Chapitre 8.13 - Tuyauteries de gaz naturel et postes de livraison	Contrôle de l'étanchéité des tuyauteries	12 mois
Chapitre 8.16 - Connaissance de la pollution des sols et des eaux souterraines	Mise en œuvre des recommandations de l'IEM	24 mois
Chapitre 8.23 - Évaluation des risques sanitaires (ERS)	Remise d'une ERS	24 mois